

PP27021



A la requête de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, dont le siège social est établi à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 Juin, N° 767, dans la Commune de la Gombe, dont RCCM sous Numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3330, Identification Nationale sous Numéro 01-610-N-44155M, poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur SOUAIBOU ABARI ;

Je, soussigné, ABIALA SHINDAND Huissier de Justice assermenté près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;
de l'appelation

AI DONNE CITATION DIRECTE A :

- Monsieur MALELA MAWANI Navy, résidant

✓ Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, résidant

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de KINSHASA-GOMBE, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice de la Gombe, face à la Place de l'indépendance, à côté du Ministère des Affaires étrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 27/09/2020 à 9 heures du matin.

POUR :

LES FAITS :

Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, était employé de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, suivant contrat de travail du 18 Avril 2013. Il a été embauché au sein de la Banque jusqu'à atteindre le grade d'Auditeur (Chef de Mission Audit Interne) au sein de la Banque avant sa démission en 2018. Fort de sa position professionnelle, il avait accès à l'ensemble des comptes clients de la Banque et aux systèmes informatiques, sans restrictions.

Placé en arrêt maladie du 28 février 2018 au 14 mars 2018 (soit 14 jours), Monsieur KOKO LOBANGA Gradi n'a plus donné de ses nouvelles à la Banque qui, conformément à la législation, lui adressa par voie d'huissier une mise en demeure de reprendre son poste le 19 mars 2018.

Pourtant, Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, avait déjà quitté le Congo pour la France, officiellement pour des soins, car la Banque n'avait reçu sa lettre de démission que le 20 mars 2018, envoyée du reste de Genève depuis le 09 mars 2018.

Qu'il y a lieu que le Tribunal de céans condamne les cités avec clause d'arrestation immédiate à cause de la gravité des faits et pour éviter d'autres victimes de leur comportement irresponsable ;

Attendu que les agissements des cités ont causé et continuent à causer d'énorme préjudices à la partie civile, celle-ci réclame une indemnisation de 1.500.000 USD (*Un million cinq cent mille dollars américains*) payables en Francs congolais pour les préjudices subis.

PAR CES MOTIFS

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Les cités,

- S'entendre dire la présente action recevable et amplement fondée ;

Dire établies, en fait comme en droit, à charge des prévenus KOKO LOBANGA Gradi et MALELA MAWANI Navy, en tant qu'auteurs ou co-auteurs, sinon complices, des infractions de :

- Vol des données informatiques, faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du Code Pénal congolais livre II ;
- Faux en écritures et usage du faux, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code Pénal congolais livre II ;
- Corruption privée, faits prévus et punis par les articles 150a -150d du Code pénal livre II (Ordonnance-loi du 14 février 1973 complétant la loi du 5 janvier 1973 sur la corruption) ;
- Dénonciation calomnieuse faits prévus et punis par l'article 76 du Code Pénal livre II ;
- Abus de confiance, faits prévus et punis par l'article 95 du code pénal livre II ;
- Recel, faits prévus et punis par l'article 101 du code pénal livre II ;
- Violation des secrets professionnels faits prévus et punis par l'article 73 du Code pénal livre II ;
- Association des malfaiteurs, faits prévus et punis par l'article 156 du Code pénal livre II ;
- S'entendre ordonner leur condamnation sévère en correit, en leur qualité d'agents privés dépositaires de secret professionnel agissant dans leurs fonctions, à des peines prévus par la loi ;
- S'entendre condamner « *in solidum* » au paiement d'une somme en équivalent en franc congolais de 1.500.000 USD dollars américains à titre des dommages-intérêts ;
- Ordonner leur arrestation immédiate sur base de l'article 85 du code de procédure pénale congolais livre II ;
- Mettre toute la masse des frais de justice à la charge des cités.

Et pour que les cités n'en ignorent ou n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé copies de mon exploit.

Pour le premier

Etant à :

.....

Et y parlant à :

.....



Pour le deuxième

Etant à : l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé au parent, n'a pas pu exercer ce droit

Et y parlant à : la Veuve Madame GISEL, nom autrement identifiée par son fils déclaré

Dont Acte



Huissier de justice

A handwritten signature in black ink, appearing to read "ABET".

Pour réception

Reçoit la Copie et se réserve
de signer

A handwritten signature in black ink, appearing to read "x".

ORIGINAL

R P 27071

CITATION DIRECTE

L'an deux mille vingt, le 28 du mois d'Août à 14 Heures

A la requête de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, dont le siège social est établi à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 Juin, N° 767, dans la Commune de la Gombe, dont RCCM sous Numéro CD/KIN/RCCM/14-B-3330, Identification Nationale sous Numéro 01-010-Notaires à l'Original, poursuites et diligences de son Directeur Général, M. ~~LEONARD KOUABO~~ ~~PHANTOMIE~~ Certificat N° 0001, M. ~~LEONARD KOUABO~~ ~~PHANTOMIE~~ M. ~~LEONARD KOUABO~~ ~~PHANTOMIE~~

Je, soussigné, KASHABA, la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;
Emmanuel J. K., Chiffrier de DIVISION
Chiffrier de Justice assermenté près

AI DONNE CITATION DIRECTE A KINSHASA

- ✓ Monsieur MALELA MAWANI Navy, résidant au

- Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, résidant au

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de KINSHASA-GOMBE, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice de la Gombe, face à la Place de l'indépendance, à côté du Ministère des Affaires étrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 17/03/2014....à 9 heures du matin.

POUR :

LES FAITS :

Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, était employé de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, suivant contrat de travail du 18 Avril 2013. Il a été embauché au sein de la Banque jusqu'à atteindre le grade d'Auditeur (Chef de Mission Audit Interne) au sein de la Banque avant sa démission en 2018. Fort de sa position professionnelle, il avait accès à l'ensemble des comptes clients de la Banque et aux systèmes informatiques, sans restrictions.

Placé en arrêt maladie du 28 février 2018 au 14 mars 2018 (soit 14 jours), Monsieur KOKO LOBANGA Gradi n'a plus donné de ses nouvelles à la Banque qui, conformément à la législation, lui adressa par voie d'huissier une mise en demeure de reprendre son poste le 19 mars 2018.

Pourtant, Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, avait déjà quitté le Congo pour la France, officiellement pour des soins, car la Banque n'avait reçu sa lettre de démission que le 20 mars 2018, envoyée du reste de Genève depuis le 09 mars 2018.

Qu'il y a lieu que le Tribunal de céans condamne les cités avec clause d'arrestation immédiate à cause de la gravité des faits et pour éviter d'autres victimes de leur comportement irresponsable ;

Attendu que les agissements des cités ont causé et continuent à causer d'énorme préjudices à la partie civile, celle-ci réclame une indemnisation de 1.500.000 USD (*Un million cinq cent mille Dollars américains*) payables en Francs congolais pour les préjudices subis.

PAR CES MOTIFS

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques

Les cités,



Pour Photocopie Certifiée Conforme à l'Original
Kinshasa, le 01 MARS 2021
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE
Emmanuel JIKAYI KABUYA
CHEF DE DIVISION

- S'entendre dire la présente action recevable et amplement fondée ;

Dire établies, en fait comme en droit, à charge des prévenus **KOKO LOBANGA Gradi** et **MALELA MAWANI Navy**, en tant qu'auteurs ou co-auteurs, sinon complices, des infractions de :

- Vol des données informatiques, faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du Code Pénal congolais livre II ;
- Faux en écritures et usage du faux, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code Pénal congolais livre II ;
- Corruption privée, faits prévus et punis par les articles 150a -150d du Code pénal livre II (Ordonnance-loi du 14 février 1973 complétant la loi du 5 janvier 1973 sur la corruption) ;
- Dénonciation calomnieuse faits prévus et punis par l'article 76 du Code Pénal livre II ;
- Abus de confiance, faits prévus et punis par l'article 95 du code pénal livre II ;
- Recel, faits prévus et punis par l'article 101 du code pénal livre II ;
- Violation des secrets professionnels faits prévus et punis par l'article 73 du Code pénal livre II ;
- Association des malfaiteurs, faits prévus et punis par l'article 156 du Code pénal livre II ;
- S'entendre ordonner leur condamnation sévère en correitè, en leur qualité d'agents privés dépositaires de secret professionnel agissant dans leurs fonctions, à des peines prévus par la loi ;
- S'entendre condamner « *in solidum* » au paiement d'une somme en équivalent en franc congolais de 1.500.000 USD dollars américains à titre des dommages-intérêts ;
- Ordonner leur arrestation immédiate sur base de l'article 85 du code de procédure pénale congolais livre II ;
- Mettre toute la masse des frais de justice à la charge des cités.

Et pour que les cités n'en ignorent ou n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé copies de mon exploit.

Pour le premier

Etant à : *L'athier modique ne l'ayant pas fait moi parent, n'allie ni maître ou serviteur*

Et y parlant à : *Madame CLAUDINE nom autrement identifié sa voisine de la même parcellle un majeur d'âge avoir déclaré*

Pour le deuxième

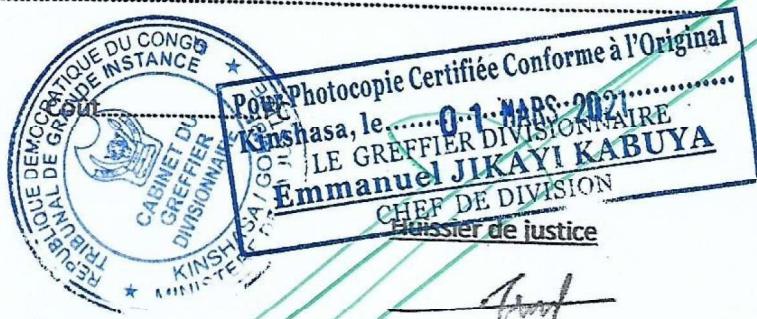
Etant à :

Et y parlant à :

Dont Acte

Pour réception

Reçoit la copie et se réserve
de signer



TET/GONBE
GREFFE PENAL
IN DEGRÉ

Féuille d'audience

RP. 27.012

Audience publique du 07/09/2020.

S'élègent : ISHISWAKA - Président,

BAMELE - Juge

KATHANBO - "

LIONGO - OMV

FUANI - G

Cto I, 1/2

En Cause = RP. 27.012

C/ MALELA MAULIDI NAVY

- KOKO - LOHANGE GRADI



Pour Photocopie Certifiée Conforme à l'Original

Kinshasa, le.....01 MARS 2021.....

LE GREFFIER-DIVISIONNAIRE

Emmanuel JIKAVI KABUYA

CHEF DE DIVISIONALAND FIRST

A l'appel de la cause, Nduzi LUBANGE le procureur barreau de Kinshasa/Combe comparait pour une partie non reprise dans le plaidoyer,

La partie citante ne compare pas et n'a personne pour elle

Tandis que les cités ne comparaissent pas et ne sont pas représentées,

Faisant état de la procédure, le tribunal est non saisí, faute d'exploit,

Ainsi pour une bonne administration, le tribunal remet cette cause en son audience publique du 21/09/2020,

Enjoint au greffier de régulariser la procédure à l'égard de toutes les parties en cause.

Dont acte,

Le greffier

J. K.

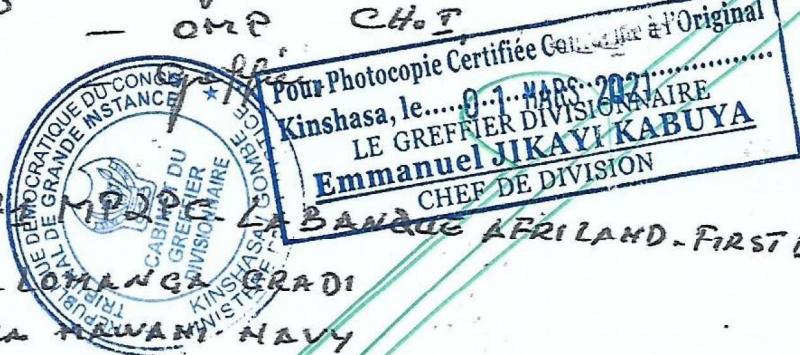
Feuille d'audience

RP. 27.071-

Audience publique du 07/09/2020 :

Ségeant : TSISWAKA — Président,
BAMELE — juge
KAHANBO — " "
LONGO — ORP Chf.
FIANI

En cause : RP.27.071 MP 2021
C/KOKO - KOMANGA GRA DI
— MALELA NAMANI NAVY



À l'appel de la cause, la partie citante Banque Afric
composait représentée par ses Conseil Maître Nkota MBOYA,
conjointement avec Maître VITAL LOANGO, Maître ASSESSI Matombo
Maître HOUKEU YANN, Maître BWASI Jean Claude, Maître Christian
BEKONDA, leurs Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe.

Transférée les deux cités ne comparaissent pas
et qui personne en leur nom,

Vérifiant état de la procédure, le tribunal
constate qu'il est versé au dossier deux exploit de citation dressé
signifié aux cités en date du 28 et 29^e juillet mois d'aout 2020
pour l'audience de ce jour.

Pour le 1^{er} cité on a parlé à sa voisine y compris
pour le deuxième cité:

Orp : Demande au tribunal de déclarer son
saisi à leur égard et saisi à l'égard de la partie citante;

Maître HOUKEU YANN :

Nous ne soyons pas en fait y a préjudice;

Maître VITAL LOANGO :

La signature de voisine ne valide pas l'expl
voir la jurisprudence,

Maître CHRISTIAN BEKONDA :

L'huissier s'est transporté à l'adresse

L'huissier est arrivé sur le lieu des cités appartenant à une personne de l'art. 68

O.M.P.: On parle de preuve, le document était déposé auprès des voisins, ils sont arrivés mais n'y a aucune preuve qui atteste...
Maitre & DEKKER :

Il n'y a pas d'autre preuve qui attestent, on a signifié à un voisin sur base de cet article, le tribunal est passé de retenir le défaut à leur



O.M.P.:

De retenir le défaut

Maitre & DEKKER

partie civile de 20% pour les deux agents qui ont porté préjudice à la Banque, Deux ONG étrangères qui ont publié des fausses images bien disant ceci : (fait lecture) fait au mois de Février et m'a transféré auprès de la Banque,

les deux ONG se sont permis de publier au niveau de l'étranger, ont dit Ceci : (fait lecture), la troisième accusation ont publié, ont préjudicier en sa réputation le 1er cité la Banque lui payé 700% et en 2018 ramené à 1800% son salaire, il était chef audit interne.

son collègue Nable engagé à 600% et à départ était ramené à 1300%, les 2 agents sont les mêmes formés même qualité d'émérité à tous les deux,

Parmi les 2 agents, le 1er démissionnaire en 2008, son collègue est resté qui lui contacté et lui fournir les éléments, on voyait le rapport fictif, ya eu vol des données et autre chose des données, les faits sont là,

Voir rapport page 9, ya eu un lien criminel fourni par ces deux agents, ont collaboré, ont participé et ils ont démissionné, voir page 17, les éléments démontrent comment ils ont opéré avec l'étranger;

1- Vol des données: les éléments voir page 11 (fait lecture), les informations passaient voir page 32 les informations t....

Q - Vous indiquez que les deux cétés ont communiqué les informes
R - notamment la Banque Africaine Opéra par une loi, ces agents ont
présenté leur démission, la Banque avait compris par la suite
voir page 57, b.

les ONC avec l'ame CARIN sont fait
une déclaration

Q - Il a été fait

R - Aux PV de la Police bien démonté la ~~demande~~ ces élé
agents (fait lecture du 22 au 30 /03/2018)

Maitre NDUMA :

les donnés, on y a fait ces 2 agents avaient pouvoir limité
pour tous qui vient d'être développé les informations ne trouve
les mêmes éléments qui attestent les deux agents, un ONC qui
n'a aucun lien

Q - le vol est un fait de l'approprié d'un bien appartenant à ces
R - Donnés informatiques de la Banque
D - A quel temps ?

R - Ils ont saisi les donnés informatiques, c'est du vol
de ces imatériel dans le rapport, fait de relais soit même
ces ONC avec l'aide des cétés est constaté postérieurement
Faux en écriture et usage de faux :

Ce sont des faits infractionnelles voir page 24.
et (fait lecture), page 31 n° colonne (fait lecture) Patrick a été
entendue voir art 225

Ces deux ex-agents cherchent la sanction de leur
client, voir p-24 (fait lecture)

D - Quel vérité alteré pour sanctionner la Banque ?

R - Ce ce qu'ils sont entraîn de chercher, par de meule puise

Q - Les informations donnés par quel moyen ?

R - Par des meules qui sont privés,



Méthode d'écueille: Pour apprécier y avait des ONG sur la banque

D- Cela n'est démontré dans la citation directe?

R- Voir p. 3 on a compris après vers la fin (fait lecture) voir par
- corruption:

Article 152 de l'ordonnance loi, les 2 agents ont fait les
informations

D- avez-vous de preuve matériel de corruption?

R- Les 2 agents ont bénéficié, ont démissionné et bénéficié
l'un à l'autre 1800 \$ et 1500 \$ par rapport à leur salaire
comment les informations vont se retrouver dans ces ONG.

D- Ils ont acheté quoi par rapport l'acte posé?

R- Ils étaient accusés au secret bancaire, ils ont fait ça
aux prévés, le Procureur n'était pas satisfait,

D- Comment on peut savoir ce sont eux qui ont divulgué
des informations?

R- C'est par les ONG étrangères, ils ont ramassé l'argent
à titre analogique à une personne visée avec une personne
qui fait sortir les informations en étrangers avec aller
avoir la bourse

- Dénonciation calomnieuse:

En dénonçant nous avons ce rapport qu'ils ont
apporté

Tribunal: Lecture au p. 77 c. 22ème (lecture)

R- Voir p. 36 (fait lecture) rapport publié, ils ont fait
une recommandation avec ces deux ONG; p. 38 on trouve
son souhaitement dans les informations fondé sur leurs informations fournies, se
si leur intention

- Abus de confiance:

Ils ont consulté les clients précis, ils vont prendre
les informations et donner ailleurs, rendre employeur
de sabotage, avec intention d'empêcher



L'infraction de Recel: de l'art. 101 du CPL II ces agents ont données les informations volées ~~au préable~~, le cité ~~continuent~~ continuent de voler que l'autre recevait tout le temps



O.M.P.:

Posé la question de savoir entre les deux cités qui est recel et voler?

- R- Le cité KONO se trouvait déjà à l'étranger, n'avait pas les éléments suffisantes, C'est le cité NAVY qui était resté prendre les informations qui envoyait aux autres
- Article 73 du CPL II (faît lecture) au regard de là - qualification de cette loi dans cas cepeçc; les deux étaient autour de la banque les informations publiées dans ce rapport qu'on dévoilquée

→ Association des malfaiteurs:

Il y a existence d'une bande ici KONO et NAVY il y a existence ils se sont cheminé l'autre était parti et l'un était resté, ils s'informent progressivement en partant les informations peu publier ailleurs, ont formé une entreprise criminel de l'art. 156. CPL II. C'est KONO le BANGE qui ordonnaient pour accomplir son œuvre et le cité NAVY celui qui envoyait les informations.

- Article 99 et 104 on va avoir droit aux dommages et intérêts les deux appelaient les autorités Autrale, les deux cités doivent repayer les préjudice estimés à 1.500.000 francs

O.R.P.:

Il y a un aucun contradicteur, la partie citante attiraient en justifier les deux cités dans notre tribunal pour 8 préventions:

- 1- Publier les données informatives: au regard de la loi, établi à charge de deux prévenus, de les condamner à 3 ans de SPP
- 2- Faux en écriture:

Altération de la vérité, établi à leur charge, les condamner à 3 ans de SPP;

3- Lierer les informations

Etabli à leur charge, les condamner à 5 ans SPP les deux

11- Dénunciation calomniuse:

- 5 - Les deux cités travaillaient à la Banque, établi, les condamn à 4ans de SPP;
- 6 - Recel d'objet: Non établi en fait comme en droit
- 7 - Violation des secrets professionnels:
établi en fait comme en droit, le condamner à 3ans de SPP chacun
- 8 - Association des malfaiteurs:

l'un d'eux était chef de l'autre ont formé une bande de me les intérêts de la citante, vous direz établi en fait comme en droit les condamner à 15ans de SPP chacun.

- Retenu: la peine la plus élevée de 15 ans chacun

Pour rapport aux préjudices, recevons la demande des D.I
équitable et ordonner leur arrestation immédiate, les
condamner aux frais de la présente affaire, les
juste;



Sur ce, le présent acte est suffisamment clair

clés les débats et pris la cause en délibéré pour rendre
son jugement dans le délai de la loi;

Dosat zéro,

le Greffier

Feuille d'audience de prononcée

R.P. 27.071-

Audience publique du 23/09/2020-

Siégent :

ZHISWAKA - NKOLOMONYI - Président,
BAMBI - ENZOKE - Juge
KATHAMBO - YOHALI - " "
MWAMBA - MUKAYA - EMP. CH. I,
NZUZI - - - Geffier.

En cause : R.P. 27.071 MP2PC. LA BANQUE AFRICAIN FIRST - Bank

Cités

: Monsieur NKOKO - LOBANGA - GRADI
" " MALELA - MAWANI - NAVY,

A l'appel de la cause, toutes les parties ne comparaissent pas et ni personne pour les représenter à cette audience de prononcée, faute d'exploit, le tribunal seance tenante prononce le jugement suivant dont le rapport sera dressé.

Par ces motifs

Le tribunal statuant par le Cabinet du Greffier Divisionnaire Emmanuel JIKAYI KABIYA, CHEF DE DIVISION de l'économie à l'égal de la partie citante la banque Africain FIRST BANK SA à Kinshasa, le..... 01 MARS 2021.....
par défaut à l'égal des cités NKOKO - LOBANGA - GRADI et KOKO - LOBANGA GRADI

Vu la loi organique n° 13/011-B de 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le code de procédure pénale;
vu le code pénal, livre deuxième spécialement en ses articles 79 et 80, 124 et 126, 23, 95, 150, 156 et 158;

Le Ministère public entendu;

- Dit établi en fait comme en droit les infractions de vol simple, de corruption privée, de violation de secret professionnel et d'association des malfaiteurs mise à charge des cités MALELA - MAWANI - NAVY et KOKO - LOBANGA - GRADI, en conséquence les condamne chacun à trois ans de servitude pénale principale pour le vol, à six mois de servir pénale principale pour la corruption privée, à 4 ans de servitude pénale principale pour la violation de secret professionnel et à la peine de mort pour l'infraction d'association des malfaiteurs;

- Dit que les quatres infractions sont en concours idéal en conséquence, les condamne chacun à la plus forte expiation.

- Ordonne l'arrestation immédiate des cités MATELA MAWANZI et KOKO LOBANGA QZADI;
- Dét par contre non établis en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux, de dénonciation calomnieuse, abus de confiance, et recel mises à charge des cités MATELA - MAWANZI MAWY et KOKO-LOBANGA QZADI, en conséquence, les en acquitte et les renvoie des fins de toutes poursuites judiciaires sans frais;
- Recouvr l'action civile de la partie citante et le dit partiellement fondée, par voie de conséquence condamne solidairement les cités susnommées, l'un à départ de l'autre, à lui payer ex aequo et bono la somme de l'équivalent en franc congolais de 15.000gns à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices confirmés;
- Condamne les cités susnommés aux frais d'instance à raison du un quart ($\frac{1}{4}$) chacun sur une 30 jours de contrainte par corps faute de paiement dans le délai: lequel et les deux autres quart ($\frac{2}{4}$) à charge de la citante;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Combe pendant au premier dépôt en matière pénale (répression à son audience publique du 23/09/2020 à laquelle siégeaient les magistrats ISHISWAKA - NKOLOKONYI, Président de chambre, BAMBOLE BNZOKA et MATHABA - MOHALI, juger avec le concours de MULAMBALA MUKAYA Officier du Ministère Public et l'assistance siège;



Dont a été

remis

REGISTRE DE DOSSIERS PRIS EN LIBERTÉ

03/09/2020 RP 27034 MR&PC MIBD Marc BINTANGU
cf. MARINA NAIR
- plastin KALUNGA NJELE
RP 26.7.93 MR&PC NGA FUKOKA KAHANIBO
cf. le BILU LETA
RP 26.7.45 MR&C KAYA MAKASIA MUAMRAH
RP 26.8.32 MR&C Philippe MBANOBO
RP 26.7.77 MR&C MRADI MKNDA LUDILA
RP 26.7.52 MR&C CEDRIC GANTE EFOSS

Blootlaad R2P
26 MB muziek met
 muziek maken programma
 2 aldaar
 maken
 of
- Geometrische vormen
- Geometrische vormen
- Malle 2D vormen

03/09/2010 RHOOTY/cola Requerent MARCELLO AGUIAR
BPS MARILIA
e) KACIAMA
SNET CURANIBA IAI BENEDE
FONTE

- 03/09 RPA 20477 MPXPC NZAUNZAUNGWA KATONJI
2020 C/MINE TABAKANYA BISE LWAMBA
RPA 20364 MPXPC OFFICE YES KISHIBA
ROUTES C/LUTHO APPISUA MEDICUM

07/09/2018 **AP 99870**

REPUBLIC DE DEMOCRATIQUE DU CONGO
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
CABINET DU GREFFIER DIVISIONNAIRE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

07/09/2018 **AP 99870**

Pour Photocopie Certifiée Conforme à l'Original
Kinghasa, le..... 01 MARC
LE GREFFIER DIVISIONNAIRE
Emmanuel JIKAYI KABUYA
CHEF DE DIVISION

07/09/2018 **AP 99870**

NP / KASEREKA NOVAK KABOKU
KANYANGA
KANYANGA
FINDINGI
KABALA

07/09/2018 **AP 99870**

NP / KERDOLUKA
NAKEMBA

07/09/2018 **AP 99870**

NP / KASEREKA NOVAK KABOKU
KANYANGA
KANYANGA
FINDINGI
KABALA

9/09/2020 RP 26078 MPC KAYEMBE YAO
RP 26 962 MPC/HR SAYAMONDE
RP 26 947 MPC e. m. T. O. M. C.
MURINBA MURINBA

09/09/2020 RD26939 NPCI LUMIERS MULYA NCAD30
MUNDEL = SHINY

BALWIE

FUJIO
NUKEZONI
RUBANCAZA

09/09/2020

09/09/2020 RP26619 NPAPE AMULI JUNE
24925 REGAT LOTOKAMO

RABIANA
TAREEA
FONCARACI
PUMOLI

09/09/2020

09/09/2020 RP20435 NPAPE DU DUMBUWA
BAZGUT Jaquie

BUSANGU
NANI

15/09/2020

RP20498 NPAPE NGOYA BAFULU

Anne

NIGALEWA

CIPERA BANZA Paul

nopolis

NSUJI

RP20422 NPAPE DAFUANGA -
MUTALA

CIPERAONDAI BUJENDEZ

12/07/2020 NIGANGOLE NATESO
emu amuel

CIPERA NGALEWA

11/09/2020

22/06/2020 La Fairas Developpement
Kolis

CIPERA GOMBO

12/06/2018 NIGOGA GOMBO

CIPERA GOMBO



09/09/2020 RP27076 KASEREKA MOONYA fabrice

KABOKU

KANYAMA

RP27057 LUNDOLUKA MAKENDA

BAMELE

Benjamin

FIDINGI Jonas

KABALA

07/09/2020 RP27045 Mr KINGWAYA MUNDEZA

KABOKU le 11/09

MOTO

Mr HERMINIO BIZONNES et Cie

BUSHRI 2020

SHAZANT *

ROFF

REGISTRE DES DOSSIERS PRONONCIÉS

23/09/2020	RDP/RMP 1878/10-23/ 2020/BOM	MP/C/KEHESA-MUKUBA DÉF FLORIBERT	WOTO KABUMBU YAMBA OLOMBÈ
23/09/2020	RP26359	MP/C/NAMOKA MANGANGA DÉF	SADI TUKA TSILLODZA NLANOU KADALA
23/09/2020	RPA 20.501	MPZPC MINI BONGENGIE DÉF C/ BOGOZO	NEZI-MANGA ALUTA MUKENGIE
	RPA 20.487	MPZPC LIENGOLA DÉF C/ MANGO	NEZI-NACKA VOUR
	RPA 20.204	MPZPC JAKHLALLAH DÉF C/ HUSSEIN	MWAYUMA
23/09/2020	RP 27071	MPZPC Forest Banoué DÉF C/ MR. KOKO et OR	TSIISWAKA BAMELE KAHAMBO MWAMBA NEZI KONTI FLAMI
23/09/2020	RP 27072	Pour Photocopie Certifiée Conforme à l'Original Kinshasa, le... 01 MARS 2021..... LE GREFIER DIVISIONNAIRE <u>Emmanuel NKAMIKABUYA</u> CHEF DE DIVISION	WAZI MA NEATA TSIISWAKA WETO MWAMBA TTEY (an- mawumy)
23/09/2020	RP26747	MP/C/KEHESA-MUKUBA DÉF C/ MUNDA MUNDO	MANDI LWAKHIDI TSHUMBE NANOU KETEY
	RP27028	MP.C/KAYEMBE YO DÉF	
	RP27062	MP.C/KEHESA-MUKUBA ADD	
	RP26952	MP.C/ AWANG LISANGI DÉF	MADI PROTON TSHUMBE
	RP26957	MP.C/ KATIMA SUNDU DÉF	NY
	RP27031	MP.C/ KAYEMBE YO DÉF	CE

24/09/2020 RP 27018 MP.C/ONANGA Michel Dof. KABINDA

OSONBA NULEKOM Michel KARUNDU

RP 26861 MP.C/ BANZAFUA NIVANBA Tresor Dof. TANZEY
NIVANBA

24/09/2020 RP 26619 MP.C/ Mr AMOLI TIWE Dof. KABINDA
Mr TEDDY LUDINA Dof. SANGA
LUDINA

24/09/2020 RP 26806 MP.C/ UNZANIRI MATENDO Dof. FUNDAMALI
LUDINA



23/09/2020 RP 26836 MP.C/ M. KADIMA MOYA Dof. NGANDU
M. BIDA IDLO Dof. KALANGA
RP 26647 MP.C/ LIFUNA LINGAZI Dof. NGANDU
ELUMA EZWA JEREMY Dof. FOTÉ

23/09/2020 RP 20469 MP.C/ Mme Naini Louise Dof. KACONYI
M. MPEI BIYOMBO Albert Dof. KURAMBA
RPA 20364 MP.C/ office des Postes c/m. Dof. MANSI
CULHO APPIBWA Dof. SOFI NGO
NGANDU NICA

25/09/2020 RPA 20480 MP.C/ ABEM Baylou Dof. KACONYI
NGANDU Dof. NOYELE
SAM MAUNDA
MISONIMI

27/09/2020 RP 26820 MP.C/ MUSOKI MBUKU Dof. NGANDU
Marcel Dof. BAONJIE
NGANDU
BAONJIE
KANTINGAH
NGANDU
LUDINA

27/09/2020 RP 27052 MP.C/ BONNA ARNOU Dof. NSIRBA
ANALIS Dof. BOONJIE
NSIRBA
BOONJIE
KANTINGAH

RP 26939 MP.C/ LISANBA OKANA NUMEZ Dof. KANTINGAH